



ecf

EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE

COMPRENDRE LA RÉFORME EUROPÉENNE DE L'AUDIT

**VOLUME 2 : LES GRANDES
QUESTIONS DE LA TRANSPOSITION
DES TEXTES EUROPÉENS EN FRANCE**

Avril 2014

PHUKET, DU 21 AU 30 OCTOBRE 2014

**SÉMINAIRE
CAC**





Chères consœurs, chers confrères,

Les projets de Règlement et de Directive visant à réformer l’audit en Europe ont été adoptés le 3 avril 2014 et nous nous étions déjà fait l’écho des principales mesures dans notre premier volume « [Comprendre la réforme européenne de l’audit](#) ».

C’est donc la fin d’un combat politique à Bruxelles... mais, comme nous vous l’annoncions, le début d’un autre en France.

Chez ECF, nous avons toujours considéré que dans les moments importants de la vie de notre profession, nous vous devons un langage de vérité et nous tenons donc à vous dire que si les objectifs poursuivis par le texte sont louables (à savoir déconcentrer le marché européen de l’audit et améliorer sa qualité, notamment dans des pays qui ont connu des dysfonctionnements de ce marché dans les années passées) un certain nombre de mesures nous inquiètent à l’heure actuelle. Elles nous inquiètent à la fois pour elles-mêmes et au-delà, pour la façon dont elles vont être transposées dans le droit national. Ainsi, la séparation de l’audit et du conseil, la rotation des cabinets ou encore l’impact qu’elles pourraient avoir sur les mandats PME sont autant de sujets de fortes préoccupations pour ECF.

Dès à présent et sans avoir la prétention d’être exhaustifs car les textes sont complexes et riches, nous avons voulu poser dans ce livret quelques questions qui nous semblent importantes. La profession française ne doit en effet pas « subir » ce texte, mais profiter de l’occasion qui lui est offerte pour réfléchir à la fois sur elle-même dans le présent, mais également dans l’avenir.

Fidèle à sa volonté de regarder loin et de penser à aujourd’hui, tout en protégeant demain, ECF souhaite donc que ces textes européens soient l’occasion d’avoir une vraie réflexion en France sur notre profession et du rôle qu’elle aspire à tenir dans la société et dans l’économie de demain.

Pour autant, au-delà des questions traitées dans ce document, de nombreux autres problèmes sont posés par ces textes européens et notamment sur les mesures transitoires qui entreront en vigueur dès cette année pour la plupart.

Nous devons donc nous mobiliser dans cette dernière ligne droite qu'est la transposition de ces textes européens dans le droit français et notamment être vigilants pour que les « interprétations » qui pourraient être faites de ces textes ne les détournent pas de leurs objectifs initiaux, à savoir améliorer la qualité de l'audit et déconcentrer le marché européen.

Enfin, une vigilance particulière, et c'est le cœur de nos préoccupations, doit être portée au fait que ce qui touchera les EIP demain, touchera les autres mandats – et notamment les PME – après-demain. Nous devons donc être très vigilants et nous pensons ici à la fois à la durée du mandat mais également au relèvement des seuils de déclenchement du CAC.

Sur ce texte et comme toujours ECF sera là, à vos côtés !

Si vous souhaitez avoir plus d'informations ou nous inviter à venir chez vous parler de la réforme de l'audit et de ses impacts, n'hésitez pas à nous contacter sur notre adresse reformedelaudit@e-c-f.fr, nous viendrons avec un grand plaisir.

Comptez sur nous pour porter votre voix dans le travail de transposition qui s'ouvre !



Jean-Luc MOHR
Président de la fédération ECF

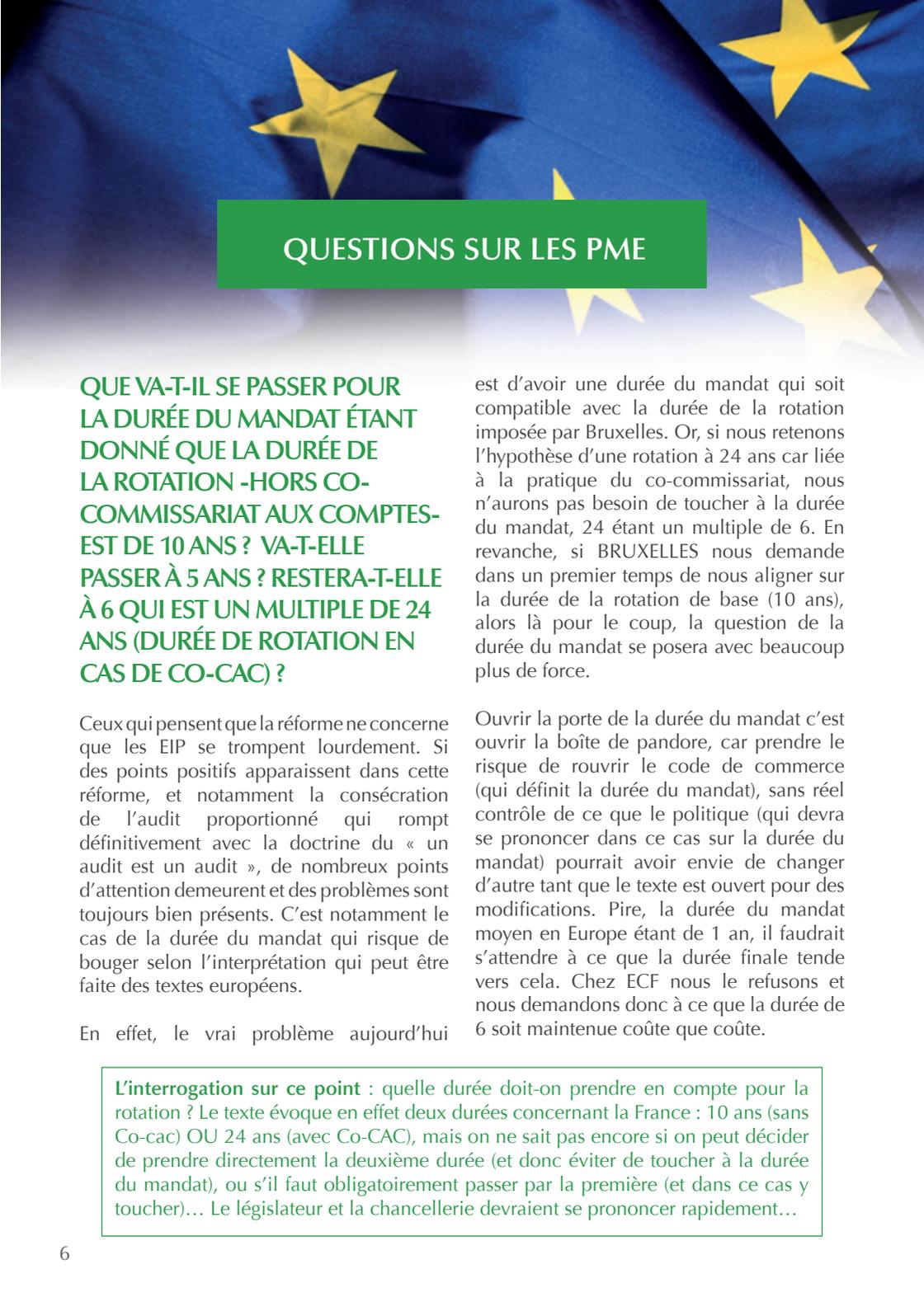


Jean-Luc FLABEAU
Président de la commission CAC d'ECF



SOMMAIRE

QUESTIONS SUR LES PME	P.6
QUESTION SUR LE PÉRIMÈTRE DES EIP	P.9
QUESTIONS SUR LA SÉPARATION AUDIT/CONSEIL	P.10
QUESTION SUR LA ROTATION DES CABINETS POUR LES EIP ..	P.14
QUESTION SUR LA BARRIÈRE DES 15 %	P.16
QUESTION SUR LES MESURES TRANSITOIRES	P.17
QUESTION SUR LE CONTENU DU RAPPORT D'AUDIT	P.18



QUESTIONS SUR LES PME

QUE VA-T-IL SE PASSER POUR LA DURÉE DU MANDAT ÉTANT DONNÉ QUE LA DURÉE DE LA ROTATION -HORS CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES- EST DE 10 ANS ? VA-T-ELLE PASSER À 5 ANS ? RESTERA-T-ELLE À 6 QUI EST UN MULTIPLE DE 24 ANS (DURÉE DE ROTATION EN CAS DE CO-CAC) ?

Ceux qui pensent que la réforme ne concerne que les EIP se trompent lourdement. Si des points positifs apparaissent dans cette réforme, et notamment la consécration de l'audit proportionné qui rompt définitivement avec la doctrine du « un audit est un audit », de nombreux points d'attention demeurent et des problèmes sont toujours bien présents. C'est notamment le cas de la durée du mandat qui risque de bouger selon l'interprétation qui peut être faite des textes européens.

En effet, le vrai problème aujourd'hui

est d'avoir une durée du mandat qui soit compatible avec la durée de la rotation imposée par Bruxelles. Or, si nous retenons l'hypothèse d'une rotation à 24 ans car liée à la pratique du co-commissariat, nous n'aurons pas besoin de toucher à la durée du mandat, 24 étant un multiple de 6. En revanche, si BRUXELLES nous demande dans un premier temps de nous aligner sur la durée de la rotation de base (10 ans), alors là pour le coup, la question de la durée du mandat se posera avec beaucoup plus de force.

Ouvrir la porte de la durée du mandat c'est ouvrir la boîte de pandore, car prendre le risque de rouvrir le code de commerce (qui définit la durée du mandat), sans réel contrôle de ce que le politique (qui devra se prononcer dans ce cas sur la durée du mandat) pourrait avoir envie de changer d'autre tant que le texte est ouvert pour des modifications. Pire, la durée du mandat moyen en Europe étant de 1 an, il faudrait s'attendre à ce que la durée finale tende vers cela. Chez ECF nous le refusons et nous demandons donc à ce que la durée de 6 soit maintenue coûte que coûte.

L'interrogation sur ce point : quelle durée doit-on prendre en compte pour la rotation ? Le texte évoque en effet deux durées concernant la France : 10 ans (sans Co-cac) OU 24 ans (avec Co-CAC), mais on ne sait pas encore si on peut décider de prendre directement la deuxième durée (et donc éviter de toucher à la durée du mandat), ou s'il faut obligatoirement passer par la première (et dans ce cas y toucher)... Le législateur et la chancellerie devraient se prononcer rapidement...

QUE VA-T-IL SE PASSER AU NIVEAU DES SEUILS FRANÇAIS MAINTENANT QUE LES NOUVEAUX SEUILS EUROPÉENS SONT DÉFINIS ?

C'est aujourd'hui une des questions qui nous intéresse le plus... Nous devons dans les mois et années à venir continuer à défendre toute l'utilité de la présence du commissaire aux comptes dans les PME françaises, car il y aura bien évidemment des velléités de rehaussement des seuils ou encore de modification de la durée du mandat comme nous venons de le voir.

Concernant les seuils, la garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avait dit clairement qu'elle attendait de savoir quels seraient les seuils européens retenus pour se prononcer sur leur hausse en France. Nous connaissons maintenant les seuils (cf encadré) et nous pouvons donc maintenant craindre le pire. Il est évident que les seuils français ne seront pas de suite alignés sur les seuils européens mais nous craignons – si nous n'y prêtons pas attention – que les seuils soient régulièrement rehaussés. Nous devons donc à la fois faire un travail de pédagogie auprès des organisations représentatives des entreprises d'une part et des pouvoirs publics d'autre part. Concernant les entreprises, le discours de Jean-François ROUBAUD, président de la CGPME à l'occasion du forum CAC du 6 février 2014 a été encourageant puisqu'il a rappelé l'importance qu'avaient les commissaires aux comptes dans une entreprise et qu'il n'était pas favorable à la

hausse des seuils. Il nous faut maintenant relayer ce message au niveau du politique et mettre en avant le fait que dans les pays où les seuils ont été relevés, la base fiscale s'est fortement tassée. Le CAC, créateur de valeur ajoutée pour l'entreprise, au côté de l'expert-comptable, et gage de sécurité pour l'Etat : le duo gagnant d'une stratégie que nous devons déployer dans les mois à venir.

L'AUDIT PROPORTIONNÉ, QUI EST PERMIS ET MÊME PROMU DANS LES TEXTES EUROPÉENS, A-T-IL UN AVENIR DANS NOTRE PAYS ?

Pour ECF, cette question est aussi essentielle car nous savons toutes et tous que les contraintes aujourd'hui sur les petits mandats sont trop fortes. La Compagnie nationale doit donc être force de propositions pour démontrer aux pouvoirs publics l'importance de l'adaptabilité de nos missions et la proportionnalité de nos travaux. Comme nous l'avons fait dès 2008 avec la norme PE, nous devons d'ores et déjà réfléchir et travailler à une norme PME beaucoup plus large et concernant beaucoup plus de mandats.

Chez ECF, nous continuons à penser que la création d'un département PME au sein de la CNCC, à l'instar du département DMF (Département des Marchés Financiers), nous donnera plus de force, de visibilité et de moyens pour sauvegarder l'audit légal dans les PME.

LES NOUVEAUX SEUILS DE LA DIRECTIVE COMPTABLE

Micro :

- 350 000 euros de bilan
- 700 000 euros de CA
- 10 salariés

PE :

- 4 millions d'euros de bilan
- 8 millions d'euros de CA
- 50 salariés

Medium :

- 20 millions d'euros de bilan
- 40 millions d'euros de CA
- 250 salariés

LE POINT SUR... LE DMF

(extraits du site de la CNCC)

Au sein de la Compagnie nationale, un département rassemble les cabinets auditant ou souhaitant auditer des sociétés cotées sur un marché réglementé. Il traite, par ailleurs, des spécificités des mandats d'entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur Alternext. Ses travaux bénéficient à l'ensemble des cabinets de commissariat aux comptes.

Créé en 2001 et conforté par la Loi de sécurité financière de 2003, le DMF, appelé département APE jusqu'en 2009, est une structure dont les activités contribuent à une meilleure perception du rôle et de la mission des auditeurs auprès des entreprises, des investisseurs, de la place financière et des autorités de marché.

PARTAGER LE SAVOIR

Le département est un instrument privilégié de partage du savoir des cabinets qui détiennent le plus grand nombre de mandats d'entités d'intérêt public vers ceux qui en détiennent peu ou n'en ont pas encore. La taille importante de certains de ses membres permet en effet

au département d'organiser des travaux et de mener des actions qui profitent à l'ensemble des cabinets. Un forum est organisé deux fois par an pour que les associés des cabinets animant ce département, partagent leurs connaissances avec leurs confrères.

ÊTRE FORCÉ DE PROPOSITIONS ET RENFORCER LA SÉCURITÉ DES MARCHÉS

Le DMF est présent auprès des pouvoirs publics, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) et de l'environnement économique et tout particulièrement des organisations représentant les grandes entreprises. Il s'investit sur les sujets d'actualité et travaille sur de nombreuses questions techniques pour la profession. Il prend part aux débats tels que la rémunération des dirigeants, les enjeux de la transparence financière, ou encore la vérification d'informations relatives au développement durable.

Le DMF travaille avec les moyens et dans les locaux de la Compagnie nationale.





QUESTION SUR LE PÉRIMÈTRE DES EIP

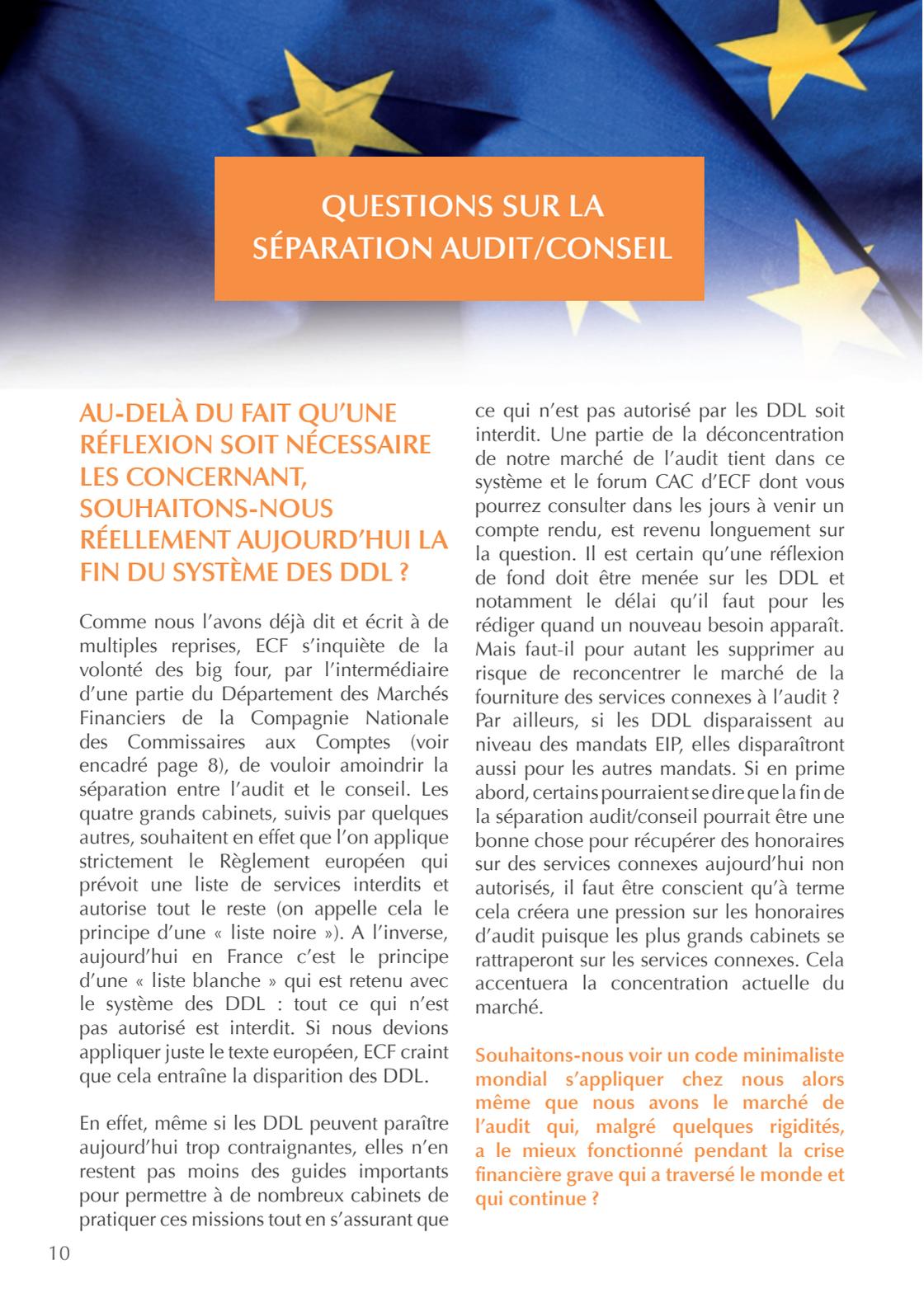
LA CIBLE PRIORITAIRE DES TEXTES EUROPÉENS EST LES EIP MÊME SI LES NON-EIP SERONT AUSSI CONCERNÉES PAR DES CHANGEMENTS DE FOND. LA DÉFINITION DES EIP VA-T-ELLE ÉVOLUER ?

Dans les textes européens tels qu'ils viennent d'être votés, la définition des EIP est reprise in extenso par rapport à un autre texte européen : la Directive de 2006 concernant les comptes annuels de certaines sociétés.

De façon plus claire, les EIP seront donc :

- Les sociétés dont les titres sont admis à la cotation sur un marché réglementé en France et en Europe,
- Les établissements de crédit,
- Les assurances.

Cela pose alors des problèmes, et notamment en France où les EIP regroupent d'autres structures et comme les AGP (associations faisant appel à la générosité publique - plus de 700). A l'heure actuelle il y a une incertitude sur le périmètre qui sera retenu par la France pour définir des EIP. Les textes européens laissent aux États membres le choix de compléter éventuellement cette liste. Une véritable réflexion doit donc avoir lieu en France.



QUESTIONS SUR LA SÉPARATION AUDIT/CONSEIL

AU-DELÀ DU FAIT QU'UNE RÉFLEXION SOIT NÉCESSAIRE LES CONCERNANT, SOUHAITONS-NOUS RÉELLEMENT AUJOURD'HUI LA FIN DU SYSTÈME DES DDL ?

Comme nous l'avons déjà dit et écrit à de multiples reprises, ECF s'inquiète de la volonté des big four, par l'intermédiaire d'une partie du Département des Marchés Financiers de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (voir encadré page 8), de vouloir amoindrir la séparation entre l'audit et le conseil. Les quatre grands cabinets, suivis par quelques autres, souhaitent en effet que l'on applique strictement le Règlement européen qui prévoit une liste de services interdits et autorise tout le reste (on appelle cela le principe d'une « liste noire »). A l'inverse, aujourd'hui en France c'est le principe d'une « liste blanche » qui est retenu avec le système des DDL : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit. Si nous devons appliquer juste le texte européen, ECF craint que cela entraîne la disparition des DDL.

En effet, même si les DDL peuvent paraître aujourd'hui trop contraignantes, elles n'en restent pas moins des guides importants pour permettre à de nombreux cabinets de pratiquer ces missions tout en s'assurant que

ce qui n'est pas autorisé par les DDL soit interdit. Une partie de la déconcentration de notre marché de l'audit tient dans ce système et le forum CAC d'ECF dont vous pourrez consulter dans les jours à venir un compte rendu, est revenu longuement sur la question. Il est certain qu'une réflexion de fond doit être menée sur les DDL et notamment le délai qu'il faut pour les rédiger quand un nouveau besoin apparaît. Mais faut-il pour autant les supprimer au risque de reconcentrer le marché de la fourniture des services connexes à l'audit ? Par ailleurs, si les DDL disparaissent au niveau des mandats EIP, elles disparaîtront aussi pour les autres mandats. Si en prime abord, certains pourraient se dire que la fin de la séparation audit/conseil pourrait être une bonne chose pour récupérer des honoraires sur des services connexes aujourd'hui non autorisés, il faut être conscient qu'à terme cela créera une pression sur les honoraires d'audit puisque les plus grands cabinets se rattraperont sur les services connexes. Cela accentuera la concentration actuelle du marché.

Souhaitons-nous voir un code minimaliste mondial s'appliquer chez nous alors même que nous avons le marché de l'audit qui, malgré quelques rigidités, a le mieux fonctionné pendant la crise financière grave qui a traversé le monde et qui continue ?

Pire, les big four ont fait aujourd'hui la promotion à un niveau mondial du **code de l'IESBA** qu'ils souhaiteraient voir appliqué partout dans le monde. Ce code – tout en posant le principe de l'indépendance de l'auditeur – permet surtout l'auto-révision. Exemple : en matière de préparation de documents comptables et d'états financiers, « le cabinet peut fournir, pour le compte d'un client d'audit qui n'est pas une Entité d'Intérêt Public, des prestations liées à la préparation de documents comptables et d'états financiers lorsque les travaux sont routiniers ou mécaniques, tant que toute menace liée à l'auto-révision ainsi créée est réduite à un niveau acceptable (point 290.171 du code). En revanche, de tels services comptables ne peuvent être fournis à des EIP sauf en cas de situation d'urgence... (point 290.172) ».

ENFIN, SOUHAITONS-NOUS UN MARCHÉ CONCENTRÉ DE L'AUDIT EN FRANCE ET DANS LEQUEL LES PLUS GROS POURRONT FAIRE À LA FOIS DE L'AUDIT LÉGAL ET LE PLUS DE MISSIONS POSSIBLES ?

En parallèle de la mise d'une liste noire (cf. plus haut), le Parlement Européen a plafonné la fourniture de services autorisés à 70 % des sommes perçues par l'auditeur au titre de sa mission légale. En clair, un CAC pourra réaliser – et facturer – des services connexes

à l'audit non interdits par la liste noire pour un maximum de 70 % des honoraires qu'il aura perçu au titre de sa mission d'audit légale ! Pour ECF, c'est très clair depuis le début : ce plafond est beaucoup trop haut et il faudrait pouvoir le faire descendre à un chiffre plus raisonnable de 20 % et 40 % en cas de co-commissariat.

La possibilité est laissée par le texte à l'Etat Membre, dans l'article 4.4 du règlement, de baisser ce seuil. C'est donc maintenant une volonté politique et le prochain combat d'ECF. La déconcentration du marché français de l'audit s'explique à la fois par la présence du co-CAC (cf page 15 – tableau déconcentration) mais aussi par justement cette impossibilité pour l'auditeur légal de réaliser toutes les missions qu'il souhaiterait, quand bien même cela n'attaquerait pas son indépendance. Abaisser le seuil des 70 % c'est donc faire plus que simplement garantir l'indépendance de l'auditeur, c'est mettre en place une garantie que ce dernier sera le plus déconcentré possible, ce qui est l'un des objectifs centraux de la réforme.

Enfin, à noter que les Etats Membres – et donc la France – pourront permettre la fourniture de certains services qui sont dans la liste des services interdits (par exemple l'évaluation ou le calcul des impôts), à la condition expresse que ces prestations n'aient pas un impact significatif sur les comptes de l'entité contrôlée et que le principe d'indépendance du commissaire aux comptes soit respecté.

LE POINT SUR...L'IFAC ET LE CODE IESBA

(Source : Site de la DIPAC)



ORIGINES ET MISSIONS

L'IFAC a été créée officiellement au Congrès international de comptabilité de Munich en 1977.

L'IFAC est une organisation non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif qui a pour objectif premier de développer et de promouvoir à l'échelle mondiale une profession comptable agissant de concert et se conformant à des normes harmonisées. Ses membres à part entière sont des organisations comptables professionnelles reconnues par la loi dans leur circonscription.

Les statuts de l'IFAC permettent aussi d'admettre des membres associés et des membres affiliés. Actuellement, 173 organisations dans 129 pays et regroupant plus de 2.5 millions d'adhérents sont membres à part entière de l'IFAC.

ORGANISATION

L'IFAC est gouvernée par une assemblée générale ou Council, rassemblant chaque année toutes les organisations membres de l'IFAC. Le Council élit le Président (pour 2 ans) et le Deputy-president (également élu pour 2 ans) et les membres du conseil d'administration ou Board (21 membres) et approuve les orientations et la politique

proposées par le Board ; il adopte le budget ainsi que les éventuels changements de statuts.

La France est actuellement représentée au Board par Jacques POTDEVIN, dont la candidature avait été proposée en 2009 par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et qui, en novembre 2012, a été reconduit pour un deuxième mandat jusqu'à novembre 2015.

Il existe aussi un Comité de nomination, désigné par le Council, qui propose au Board puis au Conseil les listes de personnes appelées à participer aux différents Conseils et comités de l'IFAC avec un mandat d'une durée de trois ans. En général, le renouvellement des Conseils et Comités se fait selon un système de rotation par tiers tous les ans.

Les travaux de l'IFAC sont assurés essentiellement au sein de comités qui sont spécialisés dans des domaines particuliers. Quatre de ces comités, appelés Conseils ou Boards, ont un rôle d'intérêt général et assurent la préparation des normes internationales et des standards de référence, dont l'IESBA (International Ethics Standards Board for Accountants).

L'IESBA cherche à promouvoir une déontologie commune pour tous les membres de l'IFAC. Il a publié en avril 2010 le manuel, Handbook, reprenant la dernière version du Code of Ethics for Professional Accountants qui entre en application le 1er janvier 2011.

ZOOM SUR... LES SERVICES INTERDITS

- Les services liés à la fiscalité (la préparation de déclarations, l'identification des subventions publiques, d'incitation fiscale, l'assistance en matière de contrôle fiscal, et les conseils fiscaux),
- Les services liés à la gestion et la prise de décisions dans l'entité contrôlée,
- Les services liés à la comptabilité, à la paie,
- La conception et la mise en place de procédures liées au contrôle interne, à la gestion des risques et à la mise en place de systèmes d'information,
- Les services d'évaluation,
- Le fait de jouer un rôle d'avocat (le secrétariat juridique, la négociation, et la défense dans les litiges),
- Le fait d'assurer la fonction d'audit interne,
- Les services liés au financement et à la structure du capital : interdiction d'intervenir pour conseiller dans la stratégie d'investissement, la structuration du capital, à l'exception de l'émission de services d'assurances en relation avec les états financiers,
- Le fait de promouvoir, vendre ou souscrire aux actions de la société contrôlée,
- Le fait de participer au recrutement des membres de la direction, structurer l'organisation de la société contrôlée, participer au contrôle des coûts en termes de ressources humaines.

QUESTION SUR LA ROTATION DES CABINETS POUR LES EIP

SOUHAITONS-NOUS SUPPRIMER LE CO- COMMISSARIAT AUX COMPTES EN FRANCE ET SOUHAITONS-NOUS VOIR LES APPELS D'OFFRES SE GÉNÉRALISER ?

Cette question est complexe et risque dans les mois à venir d'être au cœur des débats. En effet, le Règlement fixe le délai de rotation des cabinets pour les mandats EIP à 10 ans mais laisse aux Etats Membres la possibilité de passer à 20 ans en cas d'appels d'offres (option 1) et 24 ans en cas de co-commissariat aux comptes (option 2). A l'Etat Membre de choisir la solution qu'il souhaite retenir en « activant » la ou les « options » qu'il choisit.

Là encore, certains vont essayer de faire en sorte que la France choisisse ET le système des Appels d'Offres ET le système du co-

commissariat, ce qui reviendrait à activer les DEUX options.

Faire cela serait prendre un risque immense : celui de dire à une entreprise qu'elle a le choix entre un appel d'offres OU la pratique du co-commissariat aux comptes. Nous savons tous ce qui se passera, si une telle décision était prise : ce serait la fin du co-commissariat. Ce n'est pas acceptable surtout quand nous savons que c'est justement la pratique du co-commissariat qui a permis à la France d'avoir un marché de l'audit légal jusqu'alors moins concentré que chez ses voisins. Des arguments de mauvaise foi seront utilisés dans les mois à venir par les tenants de l'activation de l'option « appels d'offres » pour justifier d'activer ET l'option des Appels d'Offres ET le co-commissariat. Ils ne seront tous que mauvais et avec un but caché : celui de supprimer le co-commissariat.

ECF s'opposera donc avec force à l'activation de l'option appels d'offres.

DES DETAILS SUR LA ROTATION

Au-delà de ces durées, une extension de deux années supplémentaires pourra exceptionnellement être accordée sous

réserve d'un accord de l'autorité compétente (normalement ce sera le rôle du H3C). A noter qu'à la rotation des cabinets s'ajoute une rotation des associés tous les 7 ans avec un délai de viduité (impossibilité de revenir avant) de 3 ans. A l'Etat Membre d'être plus restrictif le cas échéant et nous espérons que la France restera sur 6 ans comme c'est le cas

DÉCONCENTRATION DU MARCHÉ ET CO-COMMISSARIAT EN EUROPE

(source : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes)

Allemagne		Belgique		Espagne		Hongrie		France		Irlande		Pologne		Royaume Uni		Slovénie	
<i>PREMIERS MARCHÉS</i>																	
30	4	20	6	36	4	33	4	40	5	29	4	20	4	100	4	9	2
<i>AUTRES MARCHÉS REGLEMENTÉS ET EIP</i>																	
713	112	301	26	133	13	76	48	511	265	51	20	400	40	900	33	65	15

Nombre d'entités

Nombre d'auditeurs
pour ces entités



QUESTION SUR LA BARRIÈRE DES 15 %

LA BARRIÈRE QUI INTERDIT À UN CABINET DE FAIRE PLUS DE 15 % DE SES HONORAIRES D'AUDIT AVEC UN SEUL CLIENT PENDANT PLUS DE 3 ANNÉES PRÉSENTE-T-ELLE UN DANGER ?

Dans les textes européens qui viennent d'être votés, une disposition a été intégrée au dernier moment obligeant un contrôleur légal qui aurait une EIP qui représente plus de 15 % de ses honoraires totaux reçus sur chacune des 3 années d'en informer le comité d'audit. Avec ce dernier, l'auditeur légal devra faire l'analyse des menaces qui pèsent sur son indépendance et, le cas échéant, le comité d'audit décidera s'il souhaite mettre en place une revue

de qualité par un autre cabinet externe. Si la situation perdure, le comité d'audit peut alors décider de mettre un terme ou de prolonger la mission, avec une durée maximum de 2 ans dans ce dernier cas.

La barrière qui interdit à un cabinet de faire plus de 15 % de ses honoraires d'audit avec un seul client pendant plus de 3 années pose, là encore, un problème de taille. Avec une telle mesure, qui est sortie à la dernière minute dans le texte, on ferme clairement la porte des marchés spécifiques et plus particulièrement celui des EIP à des cabinets qui n'auront pas le temps (ou les moyens financiers) d'investir vers de nouveaux clients. Cette mesure pourrait redescendre sur le marché du CAC PME et dans ce cas, là encore, c'est une concentration du marché à terme qui nous attend.

QUESTION SUR LES MESURES TRANSITOIRES

A PARTIR DE QUAND EST-CE QUE LA RÉFORME S'APPLIQUERA EN FRANCE ? QUELS SERONT LES DÉLAIS LAISSÉS AUX CABINETS POUR S'ADAPTER ?

Les textes prévoient que les Etats Membres auront 2 ans pour appliquer et le règlement et la directive à compter de la date de

publication des textes au Journal Officiel de l'Union Européenne. Il faudra donc que les Etats Membres – y compris la France – aient transposés dans leur droit national le texte à compter de l'été 2016.

Concernant la rotation des cabinets, les textes prévoient des mesures transitoires pour que tous les mandats ne tombent pas d'un coup. Une rotation progressive sera mise en place selon la durée de détention du mandat qui peut être résumé comme suit :

Ancienneté du mandat	Rotation obligatoire
+ de 20 ans	2020 (6 ans après la publication du texte)
Entre 11 et 20 ans	2023 (9 ans après la publication du texte)
- de 11 ans et courant toujours en 2016	Mandat maintenu jusqu'à la fin de la période maximale fixée par l'Etat Membre, ce qui en France pourrait être 10 ans et 24 ans en cas de Co-cac.

QUESTION SUR LE CONTENU DU RAPPORT D'AUDIT

A PARTIR DE QUAND EST-CE QUE LA RÉFORME S'APPLIQUERA EN FRANCE ? QUELS SERONT LES DÉLAIS LAISSÉS AUX CABINETS POUR S'ADAPTER ?

Est-ce que les rapports d'audit seront aussi touchés par les textes ? Comment cela va-t-il se passer ?

Les textes européens et notamment la directive reviennent en effet sur les rapports d'audit qui deviennent une obligation écrite. S'il doit toujours y avoir l'obligation de déclarer toute incertitude sur la continuité d'exploitation, d'autres éléments deviennent obligatoires dans le rapport et notamment (sources : textes européens et CNCC) :

- L'organe de l'entité qui a désigné les contrôleurs légaux, la date de désignation et la durée de la mission confiée.
- En appui de l'opinion d'audit, une disposition qui pourrait se rapprocher du paragraphe de justification actuel mais qui irait plus loin avec :
 1. La description des risques d'anomalies,

2. Le résumé des réponses des contrôleurs légaux face à ces risques,
3. Les principales observations relativement à ces risques,
4. Un renvoi clair à l'information présentée dans les notes relativement à ces risques.

- La capacité du contrôleur légal à déceler les irrégularités,
- La conformité de l'opinion avec le contenu du rapport additionnel au comité d'audit,
- Une attestation relative à la non fourniture de services non audits interdits,
- L'indication des services non audits fournis par le contrôleur légal à l'entité contrôlée et ses filiales non mentionnés dans le rapport annuel ou les états financiers.

ECF s'inquiète du fait que si pour le moment une différence existe entre le contenu du rapport d'audit pour les EIP et les non EIP, les exigences risquent d'être petit à petit les mêmes, complexifiant encore un peu plus le marché des non EIP. Nous serons vigilants sur ce point.





EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE

51, rue d'Amsterdam - 75008 PARIS

Tél. : 01 47 42 08 60

Fax : 01 47 42 37 43

Email : contact@e-c-f.fr

www.e-c-f.fr